Contrat-Cadre de Déclaration Réglementaire HSBC

Le présent Contrat (tel que défini ci-dessous), daté de la Date de Commencement, est conclu entre :

(A) HSBC Continental Europe (anciennement dénommé HSBC France) société anonyme agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, ayant son siège au 38, avenue Kléber 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 670 284 RCS Paris, (la « *Partie Déclarante* »); et

(B)

Le présent Contrat n'aura pas valeur de contrat entre les parties avant que la Partie Déclarante n'ait signé et retourné la page de signature ci-dessous afin d'indiquer qu'elle est disposée à fournir les Services de Déclaration, et qu'elle n'ait reçu toutes les informations qu'elle estime raisonnablement nécessaires afin de lui permettre de fournir ces services.

Le présent Contrat a été signé par les parties aux dates respectives indiquées ci-dessous, et prend effet à compter du :

(la "Date de Commencement").

SIGNATAIRES

HSBC Continental Europe								
LEI: F0HUI1NY1AZMJMD8LP67	LEI:							
Nom:	Nom:							
Titre:	Titre:							
Date:	Date:							
Signature:	Signature:							



IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (1) Certaines parties qui concluent, modifient ou résilient certaines transactions sur produits dérivés et/ou certaines opérations de financement sur titres sont tenues de déclarer des données spécifiées à un référentiel central ou, si aucun référentiel central n'est disponible, à l'autorité publique compétente.
- (2) (i) Le Client et la Partie Déclarante ont conclu le présent contrat-cadre de déclaration réglementaire afin de formaliser certaines dispositions relatives à cette déclaration et d'aider le Client à s'acquitter de ses obligations de déclaration au titre de certaines transactions qu'il a conclues en tant que contrepartie ; ou
- (ii) Le Gestionnaire de Fonds et la Partie Déclarante ont conclu le présent contrat-cadre de déclaration réglementaire afin de formaliser certaines dispositions relatives à cette déclaration et d'aider le Gestionnaire de Fonds à s'acquitter de ses obligations de déclaration au titre de certaines transactions conclues par un Fonds.

PUIS IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Dispositions relatives à la Déclaration Déléguée

1. Interprétation, Structure et Accords Existants

(a) **Définitions**. Les termes définis à l'Article 9 (*Définitions et Interprétation*) des Dispositions Générales et ailleurs dans le présent Contrat auront la signification ainsi définie pour les besoins du présent Contrat.

(b) **Interprétation**.

- (i) Le présent contrat-cadre de déclaration réglementaire comprend le corps de l'accord et une ou plusieurs Annexes, le Formulaire de Service de Déclaration Déléguée, le Manuel de Procédures et les Documents annexes (l'ensemble étant dénommé : le « *Contrat* »). Les clauses et conditions du présent Contrat, telles que modifiées et complétées par chaque Annexe applicable, s'appliquent séparément aux Transactions Concernées identifiées dans chaque Annexe applicable.
- (ii) Chaque Annexe prend effet à la date spécifiée dans cette annexe.
- (iii) Nonobstant l'Article 3(c) des Dispositions Générales, l'Agent ou le Gestionnaire de Fonds pourra remettre de temps à autre une version révisée du Formulaire de Service de Déclaration Déléguée à la Partie Déclarante, conformément à l'Article 4 (*Notifications*) des Dispositions Générales, et cette version révisée sera réputée remplacer toute version antérieurement fournie de ce Formulaire de Service de Déclaration Déléguée, au moment où la Partie Déclarante confirmera par écrit à l'Agent ou au Gestionnaire de Fonds (selon le cas) qu'elle consent aux révisions et qu'elle a procédé à l'intégration nécessaire de nouveaux Clients ou de nouveaux Fonds, étant entendu que, jusqu'à cette date, la Partie Déclarante n'aura aucune Obligation de Déclaration au titre des nouveaux Clients ou Fonds inclus dans cette version révisée du Formulaire de Service de Déclaration Déléguée.
- (iv) En cas d'incohérence entre les termes du corps de l'accord et ceux d'une Annexe, l'Annexe prévaudra pour les besoins de l'application du présent Contrat aux Transactions Concernées identifiées dans cette Annexe.
- (c) Formulaire de Service de Déclaration Déléguée. Le Formulaire de Service de Déclaration Déléguée, le Manuel des Procédures et chaque Document annexe (éventuel) complètent le présent Contrat et en forment partie intégrante.

- (d) *Incohérence*. En cas d'incohérence entre les dispositions du Manuel de Procédures et le reste du présent Contrat, les dispositions du reste du présent Contrat prévaudront sur les dispositions du Manuel des Procédures,
- (e) **Convention de services d'investissement**. Le présent Contrat complète la lettre, la Convention de services ou l'accord similaire applicables entre le Client ou le Gestionnaire de Fonds et la Partie Déclarante (et/ou un Affilié de la Partie Déclarante, le cas échéant), tels qu'ils sont spécifiés par la Partie Déclarante (et/ou un Affilié de la Partie Déclarante, le cas échéant), (la « **Convention de services d'investissement** »), et tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre, qui définissent la base sur laquelle la Partie Déclarante (et/ou un Affilié de la Partie Déclarante, le cas échéant) est disposée à fournir des services au Client ou au Gestionnaire de Fonds en vertu de ces Convention de services d'investissement . En cas de conflit ou d'ambiguïté entre les stipulations du présent Contrat et de la Convention de services d'investissement à propos des Services de Déclaration, les stipulations du présent Contrat prévaudront.

(f) Accords de Déclaration Existants

- (i) Au titre de chaque Transaction Concernée identifiée dans une Annexe, le présent Contrat est réputé remplacer tout autre accord-cadre de déclaration réglementaire ou tout contrat de déclaration déléguée qui a été antérieurement conclu entre les parties au titre des obligations de déclaration EMIR ou SFTR, si l'Annexe relative à une Transaction Concernée a été signée et incluse dans le présent Contrat.
- (ii) Les stipulations du présent Contrat s'appliqueront sans préjudice de tout accord de déclaration existant qui a pu ou pourrait être conclu entre le Client ou le Gestionnaire de Fonds et la Partie Déclarante au titre de transactions qui ne sont pas identifiées comme des Transactions Concernées dans une Annexe.

2. Délégation

- (a) **Objet.** Le Client ou, selon le cas, le Gestionnaire de Fonds (dans chaque cas, la « **Partie Délégante »**) a demandé que la Partie Déclarante aide la Partie Délégante à respecter tout ou partie de ses obligations de déclaration, en déclarant pour son compte les données requises à un référentiel central.
- (b) **Déclaration Déléguée.** La Partie Délégante demande à la Partie Déclarante de soumettre, la nomme afin de soumettre et l'autorise à soumettre, et, sous réserve des autres stipulations du présent Contrat, la Partie Déclarante s'oblige à soumettre, les Données Pertinentes à un Référentiel Central Compétent Déterminé avant la Date Limite de Déclaration.
- (c) Au titre de chaque Transaction Concernée, si les Données Pertinentes doivent inclure (ou sont exclusivement) des Données de Contrepartie, la Partie Délégante :
 - (i) s'engage à fournir à la Partie Déclarante (directement ou par l'intermédiaire d'une plate-forme tierce ou de tout autre fournisseur de services de stockage central de données) ses Données de Contrepartie (ou, dans le cas d'un Gestionnaire de Fonds, celles du Fonds concerné) (qui peuvent inclure des Données Statiques) dans le délai spécifié dans le Manuel des Procédures ou notifié par la Partie Déclarante :
 - (ii) accepte que la fourniture de ces Données Statiques sera, sauf accord contraire écrit des parties, soumise aux restrictions ou conditions de prise d'effet indiquées dans le Manuel des Procédures ;
 - (iii) s'engage, au titre des Données Statiques, lorsqu'elle aura connaissance du fait que ces données cessent d'être exactes, précises et complètes sur un point important, et dans la mesure où elle utilise une plate-forme tierce ou un fournisseur de services de stockage central de données au titre des Données Pertinentes, à actualiser les Données Statiques sur cette plate-forme ou auprès de ce fournisseur et notifiera à la Partie Déclarante, dans tous les cas, toute modification apportée à ces données;

- (iv) reconnaît et convient que dans le cas où elle manquerait de se conformer à l'Article 2(c)(i) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée, la Partie Déclarante n'aura aucune obligation de (mais pourra) soumettre les Données Pertinentes à un Référentiel Central Compétent Déterminé avant la Date Limite de Déclaration ;
- (v) déclare à la Partie Déclarante que les informations qu'elle fournit en vertu de l'Article 2(c)(i) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée sont, à la date de leur fourniture, au titre des Données Statiques et de façon continue, exacte, précise et complète en tout point important ; et
- (vi) reconnaît que la Partie Déclarante pourra se fier aux Données de Contrepartie sans les vérifier.
- (d) Sans préjudice de l'Article 6(a) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée, la Partie Déclarante déterminera, au titre de chaque Transaction Concernée, si l'Obligation de Déclaration de la Partie Délégante est applicable, la caractérisation de la Transaction Concernée et, si les Données Pertinentes doivent inclure des Données Communes, les Données Communes (qui peuvent se référer aux informations de négociation fournies par un Affilié de la Partie Déclarante si cet affilié est la partie à cette Transaction Concernée). Si une ou plusieurs références uniques doivent être générées pour inclusion dans les Données Pertinentes, la Partie Délégante convient que la Partie Déclarante générera cette ou ces références uniques.
- (e) Si la Partie Déclarante ne déclare pas ou fait savoir qu'elle ne déclarera pas des Données Pertinentes d'ici la Date Limite de Déclaration, conformément à l'Article 2(b) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée, la Partie Déclarante le notifiera à la Partie Délégante dès que cela sera raisonnablement possible, et la Partie Délégante aura le droit de déclarer ces Données Pertinentes à un Référentiel Central ou de nommer un tiers afin de faire cette déclaration pour le compte de la Partie Délégante. Excepté dans ce cas ou dans les conditions autrement convenues par écrit entre les parties, la Partie Délégante ne déclarera pas ou ne fera pas déclarer les Données Pertinentes à un Référentiel Central, et devra immédiatement aviser la Partie Déclarante si elle a déclaré ou fait déclarer les Données Pertinentes à un Référentiel Central, autrement qu'en conformité avec la présente stipulation.

3. Correction d'Erreurs

- (a) Sous réserve de l'Article 6(b) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée, si la Partie Déclarante a connaissance de toute erreur matérielle dans les Données Pertinentes déclarées à un Référentiel Central conformément au présent Contrat, elle le notifiera à l'autre partie si le Manuel de Procédures l'exige et autrement en conformité avec ce manuel, et les deux parties devront déployer des efforts raisonnables, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, afin de corriger cette erreur.
- (b) La Partie Délégante avisera immédiatement la Partie Déclarante, dès qu'elle aura connaissance du fait que toute information que la Partie Délégante a fournie à la Partie Déclarante ou des Données Pertinentes que la Partie Déclarante a fournies à un Référentiel Central Compétent Déterminé, étaient ou sont devenues incomplètes, inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences de la Réglementation Applicable, et les deux parties devront déployer des efforts raisonnables, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, afin de résoudre ce problème.

4. Utilisation des Services de Tiers

(a) Les parties conviennent que la Partie Délégante et/ou la Partie Déclarante pourront utiliser les services d'un Prestataire de Services Tiers afin de faciliter la fourniture, le traitement ou la soumission des Données Pertinentes ou l'exécution par la Partie Délégante ou la Partie Déclarante de leurs autres obligations en vertu du présent Contrat (y compris, mais sans caractère limitatif, tout service, toute plate-forme, tout système, toute interface ou toute autre technologie développés par ce Prestataire de Services Tiers à cet effet). Si la Partie Déclarante nomme un Prestataire de Services Tiers, elle fournira à la Partie Délégante des informations sur cette

nomination, sur simple demande de la Partie Délégante et dès que cela sera raisonnablement possible. Si la Partie Déclarante peut choisir discrétionnairement un Prestataire de Services Tiers, elle devra faire preuve d'une diligence raisonnable dans le choix de ce prestataire.

- (b) Si le Prestataire de Services Tiers est un Affilié de HSBC, la Partie Déclarante devra faire en sorte que le Prestataire de Services Tiers se conforme aux exigences stipulées à l'Article 7(a) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée, de la même manière que si les références que cet article fait à la Partie Déclarante étaient des références à ce Prestataire de Services Tiers ; étant en outre entendu que l'application des dispositions restantes de l'Article 7 (*Responsabilité*), des dispositions de l'Article 9 (*Obligation d'indemnisation*) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée, et des dispositions de l'Article 1 (*Renonciation à la Confidentialité*) des Dispositions Générales s'étendra aux services fournis par le Prestataire de Services Tiers.
- (c) Si la Partie Délégante et la Partie Déclarante (et/ou un Affilié de la Partie Déclarante, le cas échéant) utilisent toutes deux la même Plate-Forme, et si l'opérateur de cette Plate-Forme fournit un service en vertu duquel il déclarera, pour le compte de la Partie Délégante et de la Partie Déclarante (et/ou d'un Affilié de la Partie Déclarante, le cas échéant), l'un ou l'autre des Détails Requis à un Référentiel Central Compétent Déterminé, la Partie Déclarante pourra exiger de la Partie Délégante, qui s'engage à le faire, qu'elle utilise ce service pour déclarer ces détails, et qu'elle signe tous les documents et accomplisse tous les autres actes et formalités que la Plate-Forme ou la Partie Déclarante pourra exiger afin que la Partie Délégante utilise ce service. Tous les Détails Requis qu'une Plate-Forme s'engage à déclarer à un Référentiel Central Compétent Déterminé pour le compte de la Partie Délégante et de la Partie Déclarante (et/ou d'un Affilié de la Partie Déclarante, le cas échéant) ne forment pas partie des Données Pertinentes.
- (d) La Partie Déclarante peut exiger de la Partie Délégante, conformément au Manuel de Procédures, qu'elle utilise certains systèmes de déclaration.

5. Coûts et Dépenses

La Partie Délégante remboursera à la Partie Déclarante, sur simple demande, tous les coûts ou dépenses (y compris toute taxe applicable) que la Partie Déclarante pourra encourir si elle est tenue de compléter, d'actualiser ou de modifier tout Rapport, en conséquence du fait que la Partie Délégante n'aurait pas fourni des Données de Contrepartie avant l'heure spécifiée dans le Manuel de Procédures (ou spécifiée autrement par la Partie Déclarante) ou en conséquence du fait que la Partie Délégante ne se serait pas conformée au présent Contrat.

6. Engagements de la Partie Délégante

La Partie Délégante reconnaît et convient que :

- (a) la Partie Délégante demeure exclusivement responsable (i) de soumettre toutes les données assujetties à l'Obligation de Déclaration de la Partie Délégante, qui ne sont pas incluses dans les Données Pertinentes et (ii) de se conformer à l'Obligation de Déclaration de la Partie Délégante en général ;
- (b) nonobstant l'Article 3 (*Correction d'Erreurs*) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée, la Partie Déclarante n'est pas obligée de vérifier l'exactitude, l'authenticité ou l'exhaustivité de toutes Données Pertinentes, que ces informations proviennent de la Partie Délégante ou de toute autre personne (y compris, sans caractère limitatif, tout système de négociation, toute contrepartie centrale ou toute autre infrastructure de marché similaire, mais à l'exclusion de la Partie Déclarante et de chaque Affilié de la Partie Déclarante) et la Partie Délégante vérifiera l'exactitude, l'authenticité et l'exhaustivité de toutes Données Pertinentes soumises au titre de ce Contrat;
- (c) la soumission par la Partie Déclarante de Données Pertinentes en vertu du présent Contrat est faite en vue de faciliter la déclaration de données par la Partie Délégante en vertu de l'Obligation de Déclaration de la

Partie Délégante, et est indépendante de toute Obligation de Déclaration à laquelle la Partie Déclarante ou tout Affilié de la Partie Déclarante peut ou non être soumis ;

- (d) si la Partie Déclarante n'est pas elle-même soumise à l'Obligation de Déclaration, la soumission par la Partie Déclarante de Données Pertinentes est faite exclusivement afin de remplir les obligations de la Partie Déclarante en vertu du présent Contrat ;
- (e) la Partie Déclarante et chaque autre Affilié de HSBC ne seront pas tenus de fournir des services quelconques ou d'exécuter de quelque façon le présent Contrat s'ils ne peuvent pas fournir ces services ou exécuter le présent Contrat en raison d'une violation du présent Contrat ou de tout autre acte par, ou omission de la Partie Délégante, de tout Référentiel Central Compétent Déterminé ou d'un Prestataire de Services Tiers ;
- (f) sans préjudice de tout autre contrat ou accord que la Partie Délégante peut avoir conclu avec tout Référentiel Central Compétent Déterminé ou tout Prestataire de Services Tiers, la Partie Délégante n'aura aucun recours, en vertu du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, contre tout Référentiel Central Compétent Déterminé ou tout Prestataire de Services Tiers, au titre des Données Pertinentes soumises en vertu du présent Contrat ou de toutes autres activités prévues par le présent Contrat; et
- (g) l'Obligation de Déclaration de la Partie Délégante et, en conséquence, le service que la Partie Déclarante fournit en relation avec cette obligation en vertu du présent Contrat, demeureront à tout moment sujets à modification en fonction de l'évolution de la réglementation applicable ou de lignes directrices.

7. Responsabilité

- (a) La Partie Déclarante devra à tout moment exécuter ses obligations et exercer ses pouvoirs discrétionnaires en vertu du présent Contrat avec toute la diligence raisonnable requise, étant entendu que la Partie Déclarante ne sera pas tenue de faire ou de faire faire quoi que ce soit qui (i) n'est pas permis par, ou est autrement contraire à, ou incompatible avec, les procédures opérationnelles d'un Prestataire de Services Tiers ou de tout Référentiel Central Compétent Déterminé (y compris toute décision d'un Prestataire de Services Tiers ou de tout Référentiel Central Compétent Déterminé de ne pas permettre à la Partie Déclarante de soumettre des Données Pertinentes, conformément aux stipulations du présent Contrat) ou (ii) est contraire à toute loi, règle ou réglementation ou que toute loi, règle ou réglementation interdit à la Partie Déclarante de faire.
- (b) Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat, mais sous réserve des autres stipulations du présent Article 7 (*Responsabilité*) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée, la Partie Déclarante, chaque autre Affilié de HSBC et les administrateurs, dirigeants, employés, partenaires contractuels et agents de la Partie Déclarante et chaque autre Affilié de HSBC n'assumeront aucune responsabilité envers la Partie Délégante (ou toute personne se réclamant d'elle), que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle (y compris pour négligence), ou pour violation d'une obligation légale ou réglementaire ou autrement, pour :
 - (i) toutes Pertes découlant directement ou indirectement :
 - (1) de la fourniture par la Partie Déclarante, ou de l'utilisation par la Partie Délégante, des services que la Partie Déclarante s'oblige à fournir en vertu du présent Contrat, y compris, mais sans caractère limitatif, tout retard ou défaut de fourniture par la Partie Délégante des Données Pertinentes à la Partie Déclarante, conformément à l'Article 2(c) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée ;
 - (2) de tous actes, omissions ou défaillances de tout tiers, y compris, mais sans caractère limitatif, tout Prestataire de Services Tiers ou un Référentiel Central Compétent Déterminé (y compris toute décision d'un Prestataire de Services Tiers ou d'un Référentiel Central Compétent Déterminé de ne pas permettre à la Partie Déclarante de soumettre des Données Pertinentes via

le Prestataire de Services Tiers ou à un Référentiel Central Compétent Déterminé pour le compte de la Partie Délégante) ;

- (3) de l'exécution par la Partie Déclarante de ses obligations ou de l'exercice de ses droits en vertu du présent Contrat (y compris, sans caractère limitatif, les droits de la Partie Déclarante en vertu de l'Article 2(d) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée et/ou l'utilisation par la Partie Déclarante d'une plate-forme, d'un système, d'une interface, d'un service ou de toute autre technologie fournis par tout Prestataire de Services Tiers);
- (4) de la défaillance de toute plate-forme, de tout système, de toute interface ou de toute autre technologie, y compris toute plate-forme, tout système, toute interface, tout service ou toute autre technologie interne, que la Partie Déclarante utilise ou a l'intention d'utiliser dans l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses droits en vertu du présent Contrat ; et
- (5) du fait qu'un tiers accéderait à, ou intercepterait, des informations ou données de la Partie Délégante,

excepté dans la mesure où ces Pertes seraient dues à une faute lourde, un dol ou une fraude de la Partie Déclarante, de tout autre Affilié de HSBC ou des administrateurs, dirigeants, employés, partenaires contractuels ou agents de la Partie Déclarante ou de chaque autre Affilié de HSBC; ou

- (ii) toute perte ou tout dommage indirect ou consécutif, ou toute perte directe ou indirecte d'affaires, de bénéfices, d'économies prévues ou de clientèle.
- (c) Les parties conviennent que les stipulations du présent Article 7 (*Responsabilité*) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée constituent une position juste et équitable. Aucune stipulation du présent Contrat n'exclura ou ne limitera les obligations ou responsabilités qui ne peuvent pas être exclues ni limitées en vertu de la loi ou de la réglementation applicable.
- (d) La Partie Délégante s'engage à ne formuler aucune réclamation et fera en sorte qu'aucun de ses affiliés ne formule une réclamation contre la Partie Déclarante, tout autre Affilié de HSBC, ou les administrateurs, dirigeants, partenaires contractuels ou agents de la Partie Déclarante ou de chaque autre Affilié de HSBC, alléguant ou recherchant toute responsabilité exclue en vertu du présent Article 7 (*Responsabilité*) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée.
- (e) Sous réserve de l'Article 7(c) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée, la responsabilité globale de la Partie Déclarante, de chaque autre Affilié de HSBC, et des administrateurs, dirigeants, employés, partenaires contractuels ou agents de la Partie Déclarante et de chaque autre Affilié de HSBC envers la Partie Délégante, en vertu du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, est plafonnée à tout moment à 10.000,00 EUR (dix mille euros), au titre des événements survenant pendant toute année calendaire donnée.
- (f) Aucune stipulation du présent Contrat ne restreint ni ne limite l'obligation générale que la loi fait à la Partie Délégante d'atténuer la perte qu'elle peut subir ou encourir en conséquence d'un événement pouvant donner lieu à une réclamation en vertu du présent Article 7 (*Responsabilité*) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée.
- (g) Excepté dans la mesure requise par les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans la mesure où elles sont applicables, les règles de l'UE et/ou des Autorités de régulation françaises, ni la Partie Déclarante ni aucun autre Affilié de HSBC n'ont l'obligation de divulguer à la Partie Délégante, ou d'utiliser, au profit de la Partie Délégante, tout fait, toute question, toute information ou tout fait venant à sa connaissance, ou venant à la connaissance de la Partie Déclarante et/ou de tout autre Affilié de HSBC dans le cadre de la prestation de services similaires à des tiers ou autrement.

8. Force Majeure

Si la Partie Déclarante est empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu du présent Contrat ou entravée ou retardée dans cette exécution en conséquence d'un Cas de Force Majeure, cette ou ces obligations seront suspendues aussi longtemps que ce Cas de Force Majeure perdurera. Les transactions non déclarées pendant cette suspension seront déclarées dès que cela sera pratiquement possible après la reprise des Services de Déclaration.

9. Indemnisation

La Partie Délégante s'oblige à indemniser en totalité la Partie Déclarante, chaque autre Affilié de HSBC et les administrateurs, dirigeants, employés, partenaires contractuels et agents de la Partie Déclarante et de chaque autre Affilié de HSBC contre toutes Pertes qu'ils encourraient ou seraient mises à leur charge en relation avec :

- (a) toute réclamation ou action engagée par un tiers, dans la mesure où cette réclamation ou action découlerait directement ou indirectement des activités des parties prévues par le présent Contrat ou qui serait directement ou indirectement causée par ces activités ;
- (b) toute information fournie à la Partie Déclarante et/ou à chaque autre Affilié de HSBC par la Partie Délégante, y compris, mais sans caractère limitatif, toute information incluse dans les Données Pertinentes portées à la connaissance de la Partie Déclarante et/ou de chaque autre Affilié de HSBC par la Partie Délégante, ou le fait que la Partie Délégante n'a pas fourni en temps voulu ou n'a pas du tout fourni des informations raisonnablement requises par la Partie Déclarante afin de remplir ses obligations de déclaration, en vertu du présent Contrat ou autrement ;
- (c) toutes corrections devant être apportées par la Partie Déclarante aux Données Pertinentes préalablement soumises par un Référentiel Central Compétent Déterminé, en conséquence du fait que la Partie Délégante ou un tiers aurait fourni des informations inexactes ou manqué de fournir des informations ; et
- (d) toutes enquêtes réglementaires ou autres, ou toutes sommations de produire des informations qui découleraient directement ou indirectement des activités des parties, telles qu'elles sont prévues par le présent Contrat.

excepté dans la mesure où ces Pertes seraient la conséquence directe :

- (i) d'une faute lourde, d'un dol ou d'une fraude de la Partie Déclarante ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, partenaires contractuels ou agents ; ou
- (ii) d'une faute lourde, d'un dol ou d'une fraude de tout autre Affilié de HSBC ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, partenaires contractuels ou agents.

10. Modification et Résiliation

(a)

- (i) Sous réserve des stipulations de l'Article 10(a)(iv) ci-dessous, la Partie Déclarante pourra, via une notification écrite adressée à la Partie Délégante, modifier (en tout ou partie) le présent Contrat et tous documents ou processus opérationnels et procéduraux se rapportant aux obligations de déclaration déléguées en vertu du présent Contrat, afin de les mettre en conformité avec tout changement des lois, règles, réglementations ou exigences opérationnelles.
- (ii) Les modifications ainsi apportées au présent Contrat prendront effet à la date spécifiée dans la notification annonçant ces modifications.

- (iii) La Partie Déclarante s'efforcera de notifier ces modifications à la Partie Délégante 60 jours calendaires au moins à l'avance. Nonobstant la phrase précédente, la Partie Déclarante se réserve le droit de procéder à ces modifications sans donner un préavis d'au moins 60 jours calendaires à la Partie Délégante, si la Partie Déclarante estime que la modification proposée est requise ou nécessaire pour se conformer à tout changement des lois, règles ou réglementations, et si les circonstances sont telles qu'il est impossible, pour des raisons d'urgence, de notifier la modification proposée à la Partie Délégante 60 jours calendaires au moins à l'avance.
- (iv) Si la Partie Délégante n'accepte pas la modification proposée, elle pourra adresser à la Partie Déclarante, avant que modification ne prenne effet, une notification écrite l'informant qu'elle refuse la modification ou s'y oppose. Si la Partie Délégante signifie cette notification écrite de refus ou d'opposition à la Partie Déclarante, le présent Contrat prendra fin à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) 7 jours calendaires après la date à laquelle la notification écrite de refus ou d'opposition sera réputée prendre effet, ou (b) la date à laquelle la modification proposée aurait autrement pris effet. Cette disposition vient s'ajouter au droit de résiliation de la Partie Délégante en vertu de l'Article 10(b) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée.
- (v) Si la Partie Délégante n'adresse pas une notification écrite de refus ou d'opposition avant la date à laquelle la modification proposée prend effet, la Partie Délégante sera réputée avoir accepté cette modification du présent Contrat.
- (vi) La Partie Déclarante pourra modifier le Manuel des Procédures conformément aux dispositions de ce manuel.
- (b) Chacune des parties pourra résilier le présent Contrat en adressant une notification écrite à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires suivant la date à laquelle cette notification de résiliation sera réputée prendre effet. Nonobstant la phrase précédente, la Partie Déclarante se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans donner un préavis de 30 jours calendaires au moins à la Partie Délégante, si elle le juge nécessaire à la suite de tout changement des lois, règles ou réglementations, ou dans les conditions indiquées dans le Manuel des Procédures.
- (c) Lors de la résiliation du présent Contrat :
 - (i) la Partie Délégante cessera immédiatement d'utiliser tout Système de Déclaration et cessera d'avoir accès à tout Système de Déclaration, au titre des opérations de la Partie Délégante avec la Partie Déclarante ou d'un Affilié de la Partie Déclarante et devra (comme la Partie Déclarante pourra l'exiger) soit retourner à la Partie Déclarante tous Codes d'Accès se trouvant en la possession de la Partie Délégante, soit détruire ces codes en fournissant telle preuve de leur destruction que la Partie Déclarante pourra raisonnablement exiger ; et
 - (ii) la Partie Déclarante cessera immédiatement de fournir les Services de Déclaration en relation avec tout contrat sur dérivés résilié, en cours ou futur, ou toute opération de financement sur titres résiliée, en cours ou future (sauf accord contraire des parties).
- (d) Les stipulations des Articles 7 (*Responsabilité*) et 9 (*Obligation d'Indemnisation*) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée, des Articles 1 (*Renonciation à la Confidentialité*), 3 (*Stipulations Diverses*) et 7 (*Loi Applicable et Attribution de Compétence*) des Dispositions Générales, et du présent Article 10 (*Modification et Résiliation*) des présentes Dispositions sur la Déclaration Déléguée, continueront de s'appliquer après la résiliation du présent Contrat.

Dispositions Générales

1. Renonciation à la Confidentialité

- (a) Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou de tout engagement de non-divulgation, de confidentialité ou autre conclu entre les parties, la Partie Délégante consent par les présentes :
 - (i) dans la mesure requise ou permise en vertu des, ou conformément aux, dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier et aux dispositions de toute loi, règle ou réglementation applicable (« **Réglementation Pertinente »**), et également dans la mesure requise conformément aux stipulations du présent Contrat, telle que déterminée par la Partie Déclarante, y compris, si la Partie Déclarante ou un autre Affilié de HSBC n'est pas la contrepartie à une Transaction Concernée avec un Client ou un Fonds, à la divulgation d'informations à l'entité qui est la contrepartie à cette Transaction Concernée, y compris via des prestataires de services tiers (« **Exigences de Déclaration »**); ou
 - (ii) à la divulgation d'informations au siège et aux succursales, agences ou Affiliés de la Partie Déclarante, avec faculté de les échanger entre eux, ou à toutes personnes ou entités qui fournissent des services à cette autre partie ou à son siège, ses succursales, ses agences ou ses Affiliés, dans chaque cas afin de satisfaire aux Exigences de Déclaration.

La Partie Délégante reconnaît qu'en vertu de la Législation Primaire et Secondaire, les autorités de régulation exigent la déclaration des données sur les transactions afin d'accroître la transparence du marché et de permettre aux autorités de régulation de surveiller le risque systémique, de manière à garantir la mise en œuvre des sauvegardes à l'échelle mondiale.

La Partie Délégante reconnaît en outre que les divulgations faites en vertu des présentes peuvent inclure. sans s'y limiter, la divulgation d'informations sur des transactions, y compris l'identité de la Partie Délégante (nom, adresse, affiliation à un groupe de sociétés, identifiant ou autre) à tout référentiel de swap ou référentiel central, ou à un ou plusieurs systèmes ou services opérés par tout référentiel central (« RC »), ainsi qu'aux autorités de régulation compétentes en vertu de la Législation Primaire et Secondaire, et la Partie Délégante reconnaît en outre que ces divulgations pourraient avoir pour conséquence que certaines données anonymes sur des transactions et leurs prix deviennent publiquement disponibles. La Partie Délégante reconnaît en outre qu'afin de se conformer aux obligations réglementaires de déclaration, la Partie Déclarante pourra faire appel à un prestataire de services tiers pour traiter ou transférer des informations sur des transactions à un RC, et qu'un RC pourra engager les services d'un référentiel central global réglementé par une ou plusieurs autorités de régulation gouvernementales. La Partie Délégante reconnaît également que des divulgations faites en vertu des présentes peuvent être faites à des destinataires situés dans une juridiction autre que celle de la Partie Délégante, ou à une juridiction qui ne confère pas nécessairement un niveau équivalent ou adéquat de protection des données comparable à celui de la juridiction nationale de la Partie Délégante. Afin de lever toute ambiguïté, (1) dans la mesure ou la législation applicable en matière de non-divulgation, de confidentialité, de secret bancaire, de respect de la vie privée ou toute autre législation impose des obligations de non-divulgation des informations sur les transactions et d'informations similaires devant ou pouvant être divulguées comme le prévoit le présent Contrat, mais permet à la Partie Délégante de renoncer à ces obligations en donnant son consentement à cet effet, le consentement donné par la Partie Délégante en vertu des présentes vaut consentement pour les besoins de cette législation; (2) tout accord des parties pour maintenir la confidentialité d'informations, contenu dans le présent Contrat ou dans tout engagement de non-divulgation, de confidentialité ou autre, continuera de s'appliquer dans la mesure où cet accord n'entre pas en contradiction avec l'obligation de divulgation d'informations en vertu des Exigences de Déclaration visées dans les présentes ; et (3) aucune stipulation des présentes n'entend limiter l'étendue de tout autre consentement à la divulgation, donné séparément par la Partie Délégante à la Partie Déclarante.

La Partie Délégante déclare et garantit que tout tiers envers lequel elle est tenue d'une obligation de confidentialité au titre des informations divulguées a consenti à la divulgation de ces informations.

2. Déclarations

Chacune des parties fait les déclarations suivantes à l'autre partie à la date de conclusion du présent Contrat, et, dans le cas des déclarations faites aux Articles 2(a)(iii), 2(d) et 2(e) des présentes Dispositions Générales, à tous moments jusqu'à la résiliation du présent Contrat :

(a) **Déclarations de Base**

- (i) **Statut**. Elle est dûment constituée et existe valablement en vertu des lois de son pays de constitution ou d'immatriculation et, si cette déclaration est requise en vertu de ces lois, elle est en règle au regard de ces lois.
- (ii) **Pouvoirs**. Elle a le pouvoir de signer et de remettre le présent Contrat et d'exécuter les obligations qu'il met à sa charge et a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser cette signature, cette remise et cette exécution.
- (iii) Absence de Violation ou de Conflit. Cette signature, cette remise et cette exécution ne violent pas, ou n'entrent pas en conflit avec, toute loi qui lui est applicable, toute disposition de ses statuts, toute ordonnance ou décision d'un tribunal ou de toute autre autorité gouvernementale qui lui est applicable ou est applicable à l'un quelconque de ses actifs, ou toute restriction contractuelle la liant ou l'affectant ou liant ou affectant l'un quelconque de ses actifs.
- (iv) **Consentements**. Tous les consentements gouvernementaux et autres devant être obtenus par elle au titre du présent Contrat ont été obtenus et sont pleinement en vigueur et en effet, et toutes les conditions de ces consentements ont été respectées.
- (v) Obligations ayant force de Loi. Ses obligations en vertu du présent Contrat constituent des obligations valides et ayant force de loi, dont l'exécution pourra être recherchée conformément à leurs termes respectifs (sous réserve de la législation applicable en matière de faillite, de restructuration, d'insolvabilité ou de suspension des poursuites ou de toute législation similaire affectant les droits des créanciers en général et sous réserve, en ce qui concerne l'exécution forcée, des principes de l'équité d'application générale (que cette exécution forcée soit recherchée dans le cadre d'une procédure en équité ou en droit)).
- (b) **Absence de Contentieux**. Il n'existe aucune action, aucune poursuite ni aucune procédure actuellement pendante ou, à sa connaissance, potentielle, en droit ou en équité, devant une cour, un tribunal, une autorité gouvernementale, une administration, une agence publique ou un arbitre, qui soit susceptible d'affecter la légalité ou la validité du présent Contrat ou son caractère exécutoire à son encontre, ou sa capacité à exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat.
- (c) **Absence de Mandat**. Elle conclut le présent Contrat pour son propre compte et non en tant que mandataire d'une personne ou entité quelconque.
- (d) **Décision de conclure le présent Contrat de manière Indépendante**. Elle agit pour son propre compte, a pris de manière indépendante sa décision de conclure le présent Contrat, et a déterminé le caractère approprié ou opportun du présent Contrat pour elle en se fondant sur son propre jugement et sur l'avis des conseillers qu'elle a jugé nécessaire de consulter. Elle ne se fonde pas sur toute communication (écrite ou verbale) de l'autre partie comme s'il s'agissait d'un conseil d'investissement ou d'une recommandation de conclure le présent Contrat, étant entendu que les informations et explications relatives aux clauses et conditions du présent Contrat ne seront pas considérées comme un conseil d'investissement ou une recommandation de conclure le présent Contrat. Aucune

communication (écrite ou verbale) reçue de l'autre partie ne sera réputée être une assurance ou une garantie des résultats attendus du présent Contrat.

(e) **Statut des Parties**. L'autre partie n'agit pas en qualité de fiduciaire ou de conseiller pour son compte au titre du présent Contrat.

3. Stipulations Diverses

- (a) Considérations ayant conduit à conclure le Contrat. Chacune des parties reconnaît et convient par les présentes qu'elle conclut le présent Contrat en considération (i) des déclarations, garanties et conventions mutuelles contenues dans le présent Contrat ; (ii) du maintien d'une relation d'affaire avec une contrepartie avec laquelle elle peut conclure d'autres Transactions Concernées ; et (iii) de toute autre contrepartie de valeur (que chacune des parties reconnaît par les présentes avoir reçue et qu'elle estime suffisante).
- (b) Intégralité de la Convention. Le présent Contrat constitue l'intégralité de la convention intervenue entre les parties quant à son objet, et prévaut sur toutes communications verbales et tous écrits antérieurs (sauf stipulation contraire des présentes) se rapportant à ce même objet. Chacune des parties reconnaît qu'elle n'a pas conclu le présent Contrat en se fiant à une quelconque déclaration, garantie ou autre assurance verbale ou écrite (excepté dans la mesure prévue ou visée dans le présent Contrat), et renonce à tous droits et recours dont elle pourrait autrement disposer à ce titre, étant entendu, par exception à ce principe, qu'aucune stipulation du présent Contrat ne limitera ni n'exclura la responsabilité d'une partie en cas de fraude.
- (c) **Modifications**. À moins qu'une autre stipulation du présent Contrat ne permette expressément qu'il en soit autrement, tout amendement, modification ou renonciation au titre du présent Contrat ne prendra effet qu'à condition d'être constaté par un accord entre les parties, communiqué conformément aux stipulations de l'Article 4 (*Notifications*) des présentes Dispositions Générales.
- (d) **Invalidité Partielle**. Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat est ou devient à tout moment illégale, invalide ou privée d'effet sur un point quelconque en vertu de la loi d'une juridiction quelconque, cela n'affectera pas :
 - (i) la légalité, la validité ou l'effet de toute autre stipulation du présent Contrat dans cette juridiction ; ou
 - (ii) la légalité, la validité ou l'effet de cette stipulation ou de toute autre stipulation du présent Contrat dans d'autres juridictions.
- (e) **Recours Cumulatifs**. Sauf stipulation contraire du présent Contrat, les droits, pouvoirs, recours et privilèges stipulés dans le présent Contrat se cumulent et n'excluent pas tous droits, pouvoirs, recours et privilèges prévus par la loi.
- (f) **Exemplaires originaux**. Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires originaux. Chaque exemplaire constituera un exemplaire original lorsqu'il sera dûment remis à chaque Partie, mais tous les exemplaires originaux constitueront ensemble un seul et même contrat.
- (g) Clause de Non-Renonciation. Le fait de ne pas exercer ou de tarder à exercer tout droit, pouvoir ou privilège au titre du présent Contrat ne sera pas présumé valoir renonciation à celui-ci, et l'exercice isolé ou partiel de tout droit, pouvoir ou privilège ne sera pas présumé empêcher tout exercice subséquent ou complémentaire de ce droit, pouvoir ou privilège, ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège, que ce soit au titre d'un différend entre les parties ou autrement. Les Données Pertinentes déclarées à un Référentiel Central conformément au présent Contrat sont fournies sans préjudice de tout différend présent ou futur pouvant s'élever entre les parties en relation avec ces Données Pertinentes.

- (h) *Transfert.* La Partie Délégante ne pourra pas transférer ou céder tout droit ou obligation au titre du présent Contrat sans l'accord préalable écrit de la Partie Déclarante. Toute tentative de transfert qui ne respecterait pas le présent Article 3(h) de ces Conditions Générales sera nulle et de nul effet. La Partie Délégante consent par les présentes à ce que la Partie Déclarante cède à tout moment tout ou partie des droits et/ou obligations de la Partie Déclarante en vertu du présent Contrat à tout autre Affilié de HSBC (chacun, un « *Cessionnaire* »), en signifiant une notification de substitution à la Partie Délégante. Ce transfert sera effectué sans préjudice des droits en cours entre la Partie Délégante et la Partie Déclarante. Lors de la signification d'une notification de substitution à la Partie Délégante :
 - (i) les droits et obligations de la Partie Délégante en vertu du présent Contrat demeureront les mêmes, mais la Partie Délégante sera liée envers le Cessionnaire à la place de la Partie Déclarante ;
 - (ii) le Cessionnaire acquerra les droits et obligations de la Partie Déclarante dans la mesure où ils sont ainsi transférés ; et
 - (iii) la Partie Déclarante sera automatiquement déliée de ses obligations envers la Partie Délégante, dans la mesure où ces obligations sont assumées par le Cessionnaire en vertu du présent Article 3(h).

Dans la mesure requise par ce transfert ou en découlant, la Partie Délégante s'oblige à signer tels documents et/ou stipulations supplémentaires que la Partie Déclarante ou tout Cessionnaire pourra raisonnablement exiger, au seul effet de donner effet au présent Article 3(h) ou d'en faciliter l'application.

4. Notifications

(a) **Entrée en vigueur**. Toute notification ou autre communication au titre du présent Contrat devra être rédigée en anglais (sauf accord contraire des parties) et devra revêtir la forme et être envoyée à l'adresse de contact indiquée dans le présent Contrat (y compris le Manuel de Procédures), telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre conformément au présent Contrat. La Partie Délégante confirme qu'elle a régulièrement accès à internet et consent à ce que la Partie Déclarante lui fournisse des informations en les postant sur le site internet de la Partie Déclarante.

Toutes les notifications écrites faites par la Partie Délégante à la Partie Déclarante prendront effet au moment où elles seront effectivement reçues par la Partie Déclarante à son adresse de contact. Toutes les notifications faites par la Partie Déclarante seront réputées avoir été délivrée à la date indiquée dans la notification. Pour prouver la signification ou la remise d'une communication, il suffira que la Partie Déclarante prouve qu'elle a été correctement libellée et remise ou transmise à la bonne adresse, telle que notifiée en dernier lieu à la Partie Déclarante, ou qu'elle a été autrement remise ou transmise conformément au Manuel des Procédures.

À moins que le Manuel de Procédures ne permette la fourniture d'informations en les affichant sur le site internet de la Partie Déclarante, les coordonnées de contact pour toutes les communications se rapportant au présent Contrat, y compris le Manuel de Procédures, sont respectivement les suivantes :

- (i) si la Partie Déclarante en est la destinataire, pour toutes les communications se rapportant au présent Contrat : reg-business-support.hbfr-bmo@hsbc.fr;
- (ii) si la Partie Déclarante en est la destinataire, pour toutes les communications se rapportant au Manuel des Procédures, comme indiqué dans le Manuel de Procédures ; et
- (iii) si la Partie Délégante en est la destinataire, les coordonnées de contact sont indiquées dans le Formulaire de Service de Déclaration Déléguée,

telles qu'elles pourront être modifiées, dans chaque cas, conformément au présent Contrat.

(b) **Changement de Coordonnées**. Chacune des parties pourra, en vertu d'une notification écrite adressée à l'autre partie (conformément au Manuel de Procédures), modifier l'adresse de contact à laquelle les notifications ou autres communications doivent lui être signifiées.

5. Signature en qualité d'Agent

Si le présent Contrat est signé par un Agent agissant au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Clients :

- (a) chaque Client sera lié personnellement par le présent Contrat, et les références faites dans les présentes à une « partie » ou des « parties » viseront le Client et la Partie Déclarante, selon le cas, et non l'Agent, sauf stipulation contraire expresse ;
- (b) En cas de pluralité de Clients :
 - (i) le présent document constitue un Contrat séparé entre la Partie Déclarante et chaque Client, de la même manière que si un Contrat séparé avait été conclu et signé entre la Partie Déclarante et chaque Client. Les obligations de chaque Client en vertu du présent Contrat sont des obligations individuelles de ce Client et non des obligations solidaires avec celles de tout autre Client, et aucun Client ne répondra envers la Partie Déclarante, en conséquence du présent Article 5 (Signature en qualité d'Agent), des actes de tout autre Client; et
 - (ii) dans la mesure où les options exercées dans toute Annexe applicable, ou dans le Formulaire de Service de Déclaration Déléguée ou toutes autres options exercées varient entre les Clients, l'Agent veillera à ce que la modification de ces options soit communiquée à la Partie Déclarante, dans une forme et avec un contenu jugés satisfaisants par la Partie Déclarante ; et
- (c) l'Agent déclare à la Partie Déclarante que l'Agent a le pouvoir et la capacité de signer et de remettre le présent Contrat et d'exécuter les obligations qu'il met à sa charge pour le compte de son ou ses Clients, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser cette signature, cette remise et cette exécution, et qu'il détient dans ses dossiers un contrat écrit ou une procuration écrite l'autorisant à agir pour le compte du Client à cet effet.

6. Signature en qualité de Gestionnaire de Fonds

Si le présent Contrat est signé par un Gestionnaire de Fonds agissant au nom et pour le compte de plusieurs Fonds :

- (i) le présent document constitue un Contrat séparé entre la Partie Déclarante et le Gestionnaire de Fonds agissant pour chaque Fonds, de la même manière que si un Contrat séparé avait été conclu et signé entre la Partie Déclarante et le Gestionnaire de Fonds agissant pour chaque Fonds ; et
- (ii) dans la mesure où les options exercées dans toute Annexe applicable, ou dans le Formulaire de Service de Déclaration Déléguée ou toutes autres options exercées varient entre les Fonds, le Gestionnaire de Fonds veillera à ce que la modification de ces options soit communiquée à la Partie Déclarante, dans une forme et avec un contenu jugés satisfaisants par la Partie Déclarante.

7. Non-renégociation du Contrat en cas de changement de circonstances imprévisibles

Chacune des parties reconnaît par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil français ne s'appliquent pas à elle en vertu du présent Contrat, et qu'elle ne sera pas en droit de se prévaloir des dispositions de cet article.

8. Loi applicable et Attribution de compétence

(a) **Loi applicable**. Le présent Contrat et toutes obligations non contractuelles en découlant ou s'y rapportant seront régis par la loi française et interprétés selon cette même loi.

(b) Attribution de compétence.

Au titre de tout différend, réclamation, divergence ou controverse pouvant apparaître à propos du présent Contrat ou en découler, y compris tout différend se rapportant à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation ou des conséquences de sa nullité, et au titre de tout différend se rapportant à des obligations non contractuelles découlant du présent Contrat ou s'y rapportant (« **Procédure** »), chaque partie :

- (i) se soumet irrévocablement à la compétence non exclusive du Tribunal de commerce de Paris ou de la Cour d'appel de Paris ou de tout autre juridiction compétente en application du Règlement (UE) N° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; et
- (ii) renonce irrévocablement à toute exception d'incompétence qu'elle pourrait soulever à tout moment pour s'opposer à l'introduction d'une Procédure devant ce tribunal, que ce soit en soulevant une exception d'incompétence territoriale, matérielle ou personnelle ; et
- (iii) convient irrévocablement, dans la mesure autorisée par la loi applicable, que l'introduction d'une Procédure dans une ou plusieurs juridictions n'empêchera pas l'engagement d'une Procédure dans toute autre juridiction.
- (c) Renonciation à toutes Immunités. Chacune des parties renonce, dans la mesure autorisée par la loi applicable, tant pour elle-même que pour ses revenus et actifs (quelle que soit leur utilisation ou leur utilisation prévue) à revendiquer sur le fondement de la souveraineté ou sur tout autre fondement similaire, une immunité afin de se soustraire (i) à des poursuites, (ii) à la compétence de tout tribunal, (iii) au prononcé de toute injonction ou ordonnance d'exécution en nature ou d'exécution sur ses biens, (iv) à la saisie de ses actifs (que ce soit avant ou après le prononcé d'un jugement) et (v) à l'exécution spontanée ou forcée de tout jugement, à laquelle ellemême ou ses revenus ou actifs pourraient autrement prétendre dans le cadre de toute Procédure devant les tribunaux de toute juridiction, et elle s'oblige irrévocablement, dans la mesure autorisée par la loi applicable, à ne pas revendiquer toute immunité de cette nature dans le cadre de toute Procédure.

9. Définitions et Interprétation

(a) **Définitions**

Aux fins du présent Contrat :

- « **Code d'Accès »** signifie une identification électronique devant être utilisée par chaque Utilisateur Autorisé afin d'accéder au Système de Déclaration (tel un mot de passe, un certificat numérique, un code d'accès, un jeton d'identification et/ou tout autre dispositif de sécurité), telle que conseillée de temps à autre par la Partie Déclarante à la Partie Délégante conformément au Manuel de Procédures ou autrement.
- « Affilié » signifie, en relation avec une personne quelconque, une entité contrôlée (au sens défini par le Code de commerce français) directement ou indirectement par cette personne, une entité qui contrôle (au sens défini par le Code de commerce français) directement ou indirectement cette personne, ou la personne ou l'entité qui se trouve directement ou indirectement sous contrôle commun (au sens défini par le Code de commerce français) avec cette personne.
- « **Régime de Déclaration Applicable »** a la signification qui lui est donnée dans chaque Annexe applicable, telle qu'elle sera actualisée de temps à autre.

- « *Utilisateur Autorisé »* signifie ceux des employés et/ou agents et/ou représentants de la Partie Délégante que cette dernière a autorisés à contacter la Partie Déclarante pour corriger ou actualiser des informations qui se rapportent au présent Contrat ou qui sont requises en vertu du présent Contrat (ou toute personne que la Partie Délégante notifiera par écrit de temps à autre à la Partie Déclarante, conformément au présent Contrat).
- « CCP » désigne une personne morale qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur.
- « Date de Commencement » a la signification donnée au présent Contrat.
- « Code de commerce » signifie le Code de commerce français.
- « **Données communes** » a la signification définie dans chaque Annexe applicable, telle qu'elle sera actualisée de temps à autre, telles que ces données seront déterminées par la Partie Déclarante.
- « **Données de Contrepartie** » a la signification qui lui est donnée dans chaque Annexe applicable, telle qu'elle sera actualisée de temps à autre.
- « **Déclaration Déléguée** » signifie les services fournis par la Partie Déclarante au Client ou au Gestionnaire de Fonds, selon le cas, conformément aux Dispositions sur la Déclaration Déléguée.
- « Formulaire de Service de Déclaration Déléguée » signifie le formulaire fourni par la Partie Déclarante à la Partie Délégante, tel que complété par la Partie Délégante d'une manière jugée satisfaisante par la Partie Déclarante.
- « *Partie Délégante »* a la signification qui lui est donnée à l'Article 2(a) (*Objet*) des Dispositions sur la Déclaration Déléguée.
- « **EMIR** » signifie le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel qu'il pourra être modifié ou remplacé de temps à autre.
- « AEMF » signifie l'Autorité européenne des marchés financiers.
- **« Union européenne »** ou **« UE »** signifie l'union économique et politique établie en 1993 par le Traité de Maastricht, dans l'objectif de réaliser une union économique et politique plus étroite entre des États membres qui sont principalement situés en Europe.
- « FCA » signifie la Financial Conduct Authority britannique (et toute autre autorité de régulation qui y succède).
- « Cas de Force Majeure » signifie la survenance d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil français (y compris, mais sans caractère limitatif, toute cause naturelle, tout événement affectant des systèmes ou installations, ou toute cause technologique, politique ou autre, au titre d'un Référentiel Central Compétent Déterminé, d'un Prestataire de Services Tiers, d'un Affilié de la Partie Déclarante, de la Partie Déclarante, d'un tiers ou autrement).
- « Affilié de HSBC » signifie HSBC Holdings plc et, de temps à autre, toute filiale dont HSBC Holdings plc détient le contrôle (au sens défini par le Code de commerce), toute société mère détenant le contrôle de HSBC Holdings plc, ou toute filiale de la société mère (telle que définie par le Code de commerce) de HSBC Holdings plc, et inclut la Partie Déclarante, chaque Affilié de la Personne Déclarante et les agents de cette personne ou entité.
- « **Pertes** » signifie toutes pertes et tous dommages, amendes, pénalités, coûts, frais ou autres conséquences financières (y compris les honoraires d'avocat et autres honoraires de professionnels).
- « Traité de Maastricht » signifie le traité fondateur de l'Union européenne, signé le 7 février 1992.

- « Code monétaire et financier » signifie le Code monétaire et financier français.
- « *Plate-Forme* » signifie toute plate-forme que la Partie Déclarante et la Partie Délégante peuvent utiliser de temps à autre afin de recevoir des services post-négociation, tels des services d'appariement des ordres et des services relatifs au rapprochement de portefeuilles, en relation avec des Transactions Concernées.
- « Législation Primaire et Secondaire » signifie toute loi, règle ou réglementation applicable, et toute loi, règle ou réglementation adoptée pour son exécution, qui imposent la déclaration et/ou la conservation d'informations sur les transactions et d'informations similaires, ou, dans la mesure requise ou permise en vertu de celles-ci ou conformément à celles-ci, tout décret ou directive concernant la déclaration et/ou la conservation d'informations sur les transactions et d'informations similaires, émanant de toute autorité, de tout organe ou de toute administration, que l'autre partie est tenue de respecter ou conformément auxquelles elle est habituée à agir.
- « **Procédure** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 8(b) (*Attribution de Compétence*) des Dispositions Générales.
- « *Manuel des Procédures* » signifie le manuel des procédures fourni par la Partie Déclarante à la Partie Délégante, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.
- « **Données Pertinentes** » signifie, au titre de chaque Transaction Concernée et sauf accord contraire écrit des parties, les Données de Contrepartie et les Données Communes, mais ce terme exclut, conformément à l'Article 4(c) des Dispositions sur la Déclaration Déléguée, les Détails Requis devant être déclarés par une Plate-Forme.
- « **Réglementation Applicable** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 1 (*Renonciation à la Confidentialité*) des Dispositions Générales.
- « Référentiel Central Compétent Déterminé » a la signification qui lui est donnée dans chaque Annexe applicable, telle qu'elle pourra être actualisée de temps à autre.
- « *Transaction Concernée* » signifie, sauf accord contraire écrit entre les parties, chaque transaction : (a) à laquelle le Client ou un Fonds est partie ; (b) qui est soumise à l'Obligation de Déclaration, telle que déterminée par la Partie Déclarante ; (c) qui est conclue entre le Client ou un Fonds, agissant pour compte propre, et la Partie Déclarante ou un Affilié de la Partie Déclarante, selon le cas, agissant pour compte propre, y compris si elle agit comme courtier exécutant ou négociateur du Client ou du Fonds ; et (d) qui fait l'objet des Services de Déclaration conformément au présent Contrat (y compris le Manuel des Procédures), aux options indiquées dans toute Annexe applicable ou dans le Formulaire de Service de Déclaration Déléquée ou à d'autres options pertinentes.

Si le présent Contrat a été signé par un Agent au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Clients, les Transactions Concernées incluront uniquement les transactions exécutées (i) par l'Agent au nom et pour le compte de ces Clients, ou (ii) conformément au Manuel des Procédures, par toute autre partie agissant en qualité d'agent d'exécution au nom et pour le compte de chaque Client, telle que spécifiée dans le Formulaire de Service de Déclaration Déléguée.

- « *Rapport »* signifie un rapport fait par la Partie Déclarante ou que la Partie Déclarante se propose de faire à un Référentiel Central Compétent Déterminé en vertu du présent Contrat.
- « **Date Limite de Déclaration** » signifie la date limite de déclaration des Transactions Concernées, telle que spécifiée dans le(s) régime(s) de déclaration applicables, et telle que déterminée par la Partie Déclarante.
- « *Obligation de Déclaration »* a la signification qui lui est donnée dans chaque Annexe applicable, telle qu'elle pourra être actualisée de temps à autre.
- « Affilié de la Partie Déclarante » signifie chaque entité dont les parties pourront convenir par écrit de temps à autre.

- « Exigences de Déclaration » a la signification qui lui est donnée à l'Article 1 (Renonciation à la Confidentialité) des Dispositions Générales.
- « Services de Déclaration » signifie le service fourni par la Partie Déclarante au Client ou au Fonds, en vertu du présent Contrat ou conformément à celui-ci, en vertu duquel la Partie Déclarante soumet les Données Pertinentes à un Référentiel Central Compétent Déterminé.
- « **Système de Déclaration** » signifie tout système spécifié de temps à autre par la Partie Déclarante, fourni ou opéré par la Partie Déclarante ou par un Prestataire de Services Tiers, qui est utilisé dans le cadre de la fourniture des Services de Déclaration.
- « *Détails Requis* » signifie les détails de toute Transaction Concernée qui doivent être déclarés par le Client ou un Fonds à un Référentiel Central, conformément à la Législation Primaire et Secondaire.
- **« SFTR »** signifie le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no. 648/2012, tel que modifié ou remplacé de temps à autre.
- « **Données Statiques** » signifie des informations constituant des Données de Contrepartie, fournies par le Client à la Partie Déclarante, qui sont spécifiées comme telles dans le Manuel des Procédures, telles qu'elles pourront être modifiées par les parties de temps à autre conformément au présent Contrat.
- « **Conditions Commerciales »** a la signification qui lui est donnée à l'Article 1(e) des Dispositions sur la Déclaration Déléguée du présent Contrat.
- « **Prestataire de Services Tiers** » signifie un tiers, y compris, sans caractère limitatif, une CC, nommé soit par la Partie Déclarante soit par la Partie Délégante pour fournir ou traiter des Données Pertinentes, ou pour soumettre des Données Pertinentes avant la Date Limite de Déclaration à un Référentiel Central Compétent Déterminé.
- « RC » a la signification qui lui est donnée à l'Article 1 (Renonciation à la Confidentialité) des Dispositions Générales.
- « Référentiel Central » signifie une personne morale qui collecte et conserve de manière centralisée les enregistrements relatifs aux produits dérivés, aux opérations de financement sur titres ou aux autres produits pertinents spécifiés dans une Annexe applicable, enregistrés comme tels conformément à la législation applicable.
- « Cessionnaire » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3(h) des Dispositions Générales.
- « Autorités de Régulation Françaises » signifie l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), la Banque centrale européenne (BCE) et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), ou toute autorité de régulation qui leur succéderait et réglementerait la fourniture des services de la Partie Déclarante en vertu des Conditions Commerciales.

(b) Interprétation

- (i) À moins que le présent Contrat ne stipule expressément le contraire, toute référence faite dans le présent Contrat à :
 - (1) une partie ou toute autre personne, inclut ses successeurs en titre et ses cessionnaires autorisés;
 - (2) une modification, inclut un supplément, une novation, une prolongation (qu'il s'agisse d'un report d'échéance ou autre), une reformulation, une remise en vigueur ou un remplacement (aussi fondamentale que soit cette modification, et qu'elle soit ou non plus onéreuse), et le terme « modifié » sera interprété en conséquence ;

- (3) une personne, inclut toute personne physique, toute entreprise, toute société de personnes ou de capitaux, tout gouvernement, tout État ou toute agence d'un État, ou toute association ou tout organe (y compris une association, une fiducie, un trust, une coentreprise ou un consortium) ou toute autre entité (dotée ou non de la personnalité morale);
- (4) une réglementation, inclut toute réglementation, règle, directive officielle, requête ou ligne directrice (ayant ou non force de loi mais, si elle n'a pas force de loi, d'un type que les personnes auxquelles elle s'applique ont généralement coutume de respecter) de tout organe, de toute autorité ou de tout ministère, au niveau gouvernemental, inter-gouvernemental ou supranational, ou de toute autorité ou organisme de régulation, d'autorégulation ou autre ; et
- (5) une disposition légale, fait référence à cette disposition telle que modifiée et inclut toute législation subordonnée.
- (ii) Toute référence à un "Article" fait référence à un article du présent Contrat, toute référence à une « Annexe » fait référence à une annexe au présent Contrat, toute référence à un « Document annexe » fait référence à un document annexe au présent Contrat, toute référence à un « Paragraphe » fait référence à un paragraphe du Manuel des Procédures, et toute référence à un « Appendice » fait référence à un appendice au Manuel des Procédures.
- (iii) Les titres figurant dans le présent Contrat répondent uniquement au souci de faciliter les références ; ils n'affectent pas l'interprétation du présent Contrat et ne seront pas pris en considération pour les besoins de cette interprétation.
- (iv) Afin de lever toute ambiguïté, les termes « partenaire contractuel » et « agent », tels qu'ils sont employés aux Articles 7 (*Responsabilité*) et 9 (*Obligation d'Indemnisation*) des Dispositions sur la Déclaration Déléguée n'incluent pas tout Prestataire de Services Tiers.

Annexe Produits Dérivés

(1) Date d'Entrée en Vigueur

La présente Annexe Produits Dérivés entre en vigueur le

A compter de la date à laquelle la législation ou réglementation britannique établissant un régime d'équivalence à EMIR entre en vigueur (la « **Date de Déclaration EMIR UK** »), le présent document s'appliquera, dans les cas pertinents, à la déclaration sous le régime d'équivalence britannique à EMIR (le « **Régime de Déclaration EMIR UK** »), au lieu de, ou en plus de la déclaration EMIR.

(2) Régime(s) de Déclaration Applicable(s) pour le Client ou le Fonds

Le ou les régimes de déclaration suivants (chacun, un « *Régime de Déclaration Applicable* ») peuvent s'appliquer, comme indiqué dans le Formulaire de Service de Déclaration Déléguée.

- EMIR
- Régime de Déclaration EMIR UK
- EMIR jusqu'à la Date de Déclaration EMIR UK, et, à compter de cette date, le Régime de Déclaration EMIR UK.

(3) Opérations Concernées et Options Connexes

(A)

A. Type d'Opération	B. Forme de déclaration					
☐ Produits Dérivés de Gré à Gré autres que les Produits Dérivés Compensés	□ Déclaration Déléguée pour un Client□ Déclaration Déléguée pour un Gestionnaire de Fonds					
Conclus à ou après la Date de Commencement.						
☐ Produits Dérivés de gré à gré Compensés Conclus à ou après la Date de Commencement.	□ Déclaration Déléguée pour un Client□ Déclaration Déléguée pour un Gestionnaire de Fonds					
☐ Dérivés Listés Conclus à ou après la Date de Commencement	☐ Déclaration Déléguée pour un Client Déclaration Déléguée pour un Gestionnaire de Fonds					

- (B) Si la Partie Déclarante ou l'Affilié de la Partie Déclarante agit en tant que courtier exécutant pour la partie de l'opération attribuable au client d'un Produit Dérivé Compensé, mais n'agit pas en tant que courtier compensateur, ce Produit Dérivé Compensé n'est pas une Transaction Concernée dans le cadre de cette Annexe.
- (C) Si la Partie Déclarante ou l'Affilié de la Partie Déclarante agit en tant que courtier compensateur pour un Produit Dérivé Compensé, mais n'agit pas en tant que courtier exécutant, la partie de l'opération attribuable au client n'est pas une Transaction Concernée dans le cadre de cette Annexe.

(D) Définitions supplémentaires

- « **Service de Compensation** » signifie le service de compensation de produits dérivés de gré à gré offert par une CCP.
- « **Compensé** » signifie pour une Transaction Concernée, que cette Transaction Concernée a été ou sera soumise (y compris la soumission des détails de cette Transaction Concernée) à une CCP pour compensation via un Service de Compensation pertinent et que cette CCP devient ou deviendra une contrepartie de l'opération en résultant ou de l'opération correspondante, selon le cas, en application des Règles de la CCP.
- « *Produit Dérivé* » a la signification qui lui est donné à l'article 2(5) de EMIR ou, avec effet à la Date de Déclaration EMIR UK, la disposition similaire sous le Régime de Déclaration EMIR UK.
- « Dérivé Listé » signifie un Produit Dérivé qui n'est par un Produit Dérivé de gré à gré
- « *Obligation de Déclaration »* signifie l'obligation de déclarer les détails des contrats dérivés qui sont conclus, modifiés ou résiliés à un référentiel central ou à l'AEMF, conformément à l'article 9 de EMIR ou, avec effet à la Date de Déclaration EMIR UK, à un référentiel central ou la FCA en accord avec les dispositions similaires sous le Régime de Déclaration EMIR UK.
- « **Règles de la CCP** » signifie les règles, conditions, procédures, réglementations, termes standard, contrat de membre, annexe sur les marges, notices, guides, politiques et autres documents établis par la CCP tels que modifiés et complétés de temps à autre,

(4) Données Pertinentes

(A)	« Don	nées Pertinentes »	signifie,	au ti	itre d	e cha	que	Transaction	Concernée	et	sauf	accord
	contraire écrit des parties :											
	\square	les Données de Co	ntranartia		ſ	abla	عما	Données Co	mmunes			

(B) Données de Contrepartie

- « **Données de Contrepartie** » signifie, au titre d'une Transaction Concernée et d'un Client ou d'un Fonds, les informations au titre de ce Client ou de ce Fonds qui sont exigées pour compléter les rubriques du Tableau 1 (*Données de Contrepartie*) des Annexes à la Déclaration EMIR.
- (C) « Données Communes » signifie pour une Transaction Concernée, les informations correspondant les données devant être fournies dans le Tableau 2 (Données Communes) des Annexes à la Déclaration EMIR, telles que déterminées de manière discrétionnaire par la Partie Déclarante.

(D) Définitions Supplémentaires

« Annexes à la Déclaration EMIR » signifie (i) l'Annexe au Règlement Délégué (UE) N° 2013/148 du 19 décembre 2012, publié le 23 février 2013 au Journal Officiel de l'Union européenne ; et (ii) l'Annexe au Règlement d'Exécution (UE) 2012/1247 de la Commission du 19 décembre 2012, publié le 21 décembre 2012 au Journal Officiel de l'Union européenne, telles qu'elles pourront être modifiées ou remplacées de temps à autre.

(5) Affilié de la Partie Déclarante

« Affilié de la Partie Déclarante » signifie : N/A ou tout autre affilié spécifié dans le Manuel de Procédures ou le Formulaire de Service de Déclaration Déléguée.

(6) Référentiel Central Compétent Déterminé

- (A) Le « *Référentiel Central Compétent Déterminé* » est, au titre d'une Transaction Concernée et sauf accord contraire écrit des parties :
 - (i) un Référentiel Central tel que visé par le Manuel de Procédures.
 - (ii) si la Partie Déclarante n'est pas autorisée à soumettre les Données Pertinentes à ce Référentiel Central d'ici la Date Limite de Déclaration, le Référentiel Central choisi par la Partie Déclarante ; ou déterminé de manière discrétionnaire par la Partie Déclarante.
 - Si, conformément à l'article 9(3) de EMIR, ou, avec effet à la Date de Déclaration EMIR UK, la disposition similaire du Régime de Déclaration EMIR UK, aucun Référentiel Central n'est disponible pour enregistrer les Données Pertinentes, la Partie Déclarante (i) ne sera pas obligée de déclarer ces Données Pertinentes ; et (ii) notifiera cette détermination à la Partie Délégante dans les 5 jours ouvrés suivant cette détermination.
- (B) La Partie Déclarante notifiera au Client ou au Gestionnaire de Fonds, selon le cas, chaque Référentiel Central déterminé en vertu du point (A)(ii) ci-dessus auquel il soumet des Données Pertinentes dans les 5 jours ouvrés suivant cette détermination.
- (C) Un Référentiel Central déterminé en vertu du point (A)(i) ou (ii) ci-dessus, (1) dans le cas d'un Référentiel Central établi au Royaume-Uni, sera réputé inclure toute entité juridique séparée du même groupe agissant en qualité de référentiel central dans un État membre autre que le Royaume-Uni, et (2) dans le cas d'un Référentiel Central établi dans un État membre de l'Union Européenne autre que le Royaume-Uni, sera réputé inclure toute entité juridique séparée du même groupe agissant en qualité de référentiel central au Royaume-Uni.

Document annexe 1 Manuel des Procédures

https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/emir/obligation



Document Annexe 2

Annexe de Déclaration des Valorisations

La présente Annexe de Déclaration des Valorisations ne constituera un contrat entre les Parties qu'à compter du moment où la Partie Délégante aura demandé le Service de Déclaration des Valorisations dans le Formulaire de Service de Déclaration Déléguée et la Partie Déclarante l'aura accepté et aura obtenu toutes les informations qu'il considère raisonnablement nécessaires pour lui permettre de fournir ledit Service de Déclaration des Valorisations. La Date de Commencement ou toute autre Date communiquée par la Partie Déclarante à la Partie Délégante sera la Date de Commencement de Déclaration des Valorisations.

Cette Annexe contient des informations sur les processus et procédures applicables lorsque la Partie Délégante a choisi, dans le Formulaire de Service de Déclaration Déléguée, que la Partie Déclarante soumette en son nom les données de valorisation (les "**Données de Valorisation**") au Référentiel Central Compétent Déterminé à la Date Limite de Déclaration ou avant la Date Limite de Déclaration, et ce dans la mesure où la Partie Délégante n'a pas déjà fourni ces Données de Valorisation à la Partie Déclarante (le "**Service de Déclaration des Valorisations**").

La présente Annexe fait partie intégrante du Contrat-Cadre de Déclaration Réglementaire HSBC comprenant le Manuel des Procédures (le « Contrat-Cadre de Déclaration Réglementaire HSBC ».

Les termes en majuscules non définis dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné dans le Contrat-Cadre de Déclaration Réglementaire HSBC. Le terme "Manuel des Procédures", comme utilisé dans le Contrat-Cadre de Déclaration Réglementaire HSBC, est considéré comme incluant les Principes de Valorisation.

Il est recommandé à la Partie Délégante de conserver un original du présent Contrat-Cadre de Déclaration Réglementaire HSBC et de cette Annexe pour ses archives.

Pour chaque Transaction Concernée, la Partie Délégante :

- (a) demande à la Partie Déclarante de fournir le Service de Déclaration des Valorisations à la Date de Commencement de la Déclaration des Valorisations ;
- (b) accepte de suivre les procédures relatives au Service de Déclaration des Valorisations comme définies dans le Manuel des Procédures ;
- (c) déclare et certifie qu'elle possède les configurations minimales dans ses systèmes recommandées par la Partie Déclarante pour lui permettre d'accéder et, si nécessaire, de rectifier les valorisations soumises par la Partie Déclarante en son nom :
- (d) confirme qu'elle a lu et compris les *Informations Importantes* concernant les Principes de Valorisation figurant sur le site internet de la Partie Déclarante https://www.gbm.hsbc.com/financial-regulation/market-structure/emir/delegated-reporting/register; et
- (e) reconnaît, accepte et consent à ce que la Partie Déclarante déclare les Données de Valorisation avant la Date Limite de Déclaration lorsque les procédures opérationnelles d'HSBC l'exigent.

La Partie Déclarante accepte de fournir le Service de Déclaration des Valorisations à la Partie Délégante conformément aux termes du Contrat-Cadre de Déclaration Réglementaire HSBC, en ce y compris le Manuel des Procédures.

La Partie Délégante reconnaît et accepte que les informations contenues dans les Principes de Valorisation peuvent faire l'objet de modifications par la Partie Déclarante à tout moment. Toute modification sera notifiée à la Partie Délégante par écrit et mise à sa disposition via le site internet http://www.hsbcnet.com/emir-delegated-reporting. La Partie Délégante est invitée à consulter régulièrement le site HSBC pour y prendre connaissance des mises à jours.